Date de convocation :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE COMMUNE DE DUNIERES

24/05/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trente mai deux mille vingt-deux à vingt heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DUNIERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DURIEUX, maire.

<u>Présents</u>: Corinne BEAL, Nelly BEAULAIGUE, Florian CHAUDIER, Dimitri CLOT, Hélène DREVET, Pierre DURIEUX, Pascal GOUY, Jean Paul GRANGE, Fabienne MANOHA, Catherine MARCON, Pierrick MARCON, Pascale MERLE, Isabelle MEYNET, Christophe MOULIN, Emeline MOUNIER, Marie-Laure OUDIN, Eric PARRAT, Thierry SABOT, Patricia SOUCHON, Robert VALLAT.

<u>Excusés</u>: Cédric BROUSSARD (pouvoir à Emeline MOUNIER), Fanny MOURIER (pouvoir à Thierry SABOT).

Absente: Colette MORIN

Madame Catherine MARCON a été désignée secrétaire de séance.

<u>OBJET DE LA SEANCE</u>: Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

DCM 20220530-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 31 mai 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12/04/2022,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir du 7ème mois de contrat.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Catégories B – Administratif

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

	REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL BRUT	MONTANT MAXI ANNUEL BRUT
Groupe 1	DGS ou faisant fonction	7080 €	9600 €
Groupe 2	Responsable de service - suppléant DGS	6012.€	6972 €
Groupe 3	Référent de service	3600€	5760 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadre		rdination, ception	, pilotage	exp exp qua ti néc re l'ex	nnicit é, ertis e, érien ou lifica on essai ercic des ction s	pa d' di reg	Sujétio Inticuliè ou deg exposit u poste gard de vironne nt	eres ré cion au son			ons pai				()
DGS ou faisant fonction	Responsable de service	Référent de service	Agent d'accueil	Qualifications,	Polyvalence	Exposition physique	Utilisation logiciel Spécialisation expertise	Responsabilité	Horoires dévelés		Travail normal WE et iours fériés	Modulations horaires	Travail en équipe	Iravaux supplémentaires sans	Disponibilité/ gestion urgence sans astreinte
5	4	2	1	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 0 à à 5 5	0 à 5	0 i	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5

• Catégorie B - Technique

Arrêtés du 05 novembre 2021 portent application aux corps des ingénieurs et ingénieur en chef des travaux publics et au corps des techniciens supérieurs du développement durable du régime indemnitaire dans la fonction publique d'état.

	TECHNICIENS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL BRUT	MONTANT MAXI ANNUEL BRUT
Groupe 1	Responsable des services techniques	7080 €	9600 €
Groupe 2	Responsable de service -suppléant du responsable des services techniques	6012 €	6972 €
Groupe 3	Chef d'équipe	3600 €	5760 €

L'autorité territoriale arrêtera les critères en tenant compte des critères suivants :

Responsable des services techniques Chef d'équipe Expert secteur Agents exécution	Qualifications, compétences Polyvalence Spécialité	Exposition physique (Agression) prononcee avec partenaire internes ou Horaires décalés Travail de nuit	Public difficile Travail normal WE et iours fériés Modulations horaires Travail en équipe	Supplémentaires sans IHTS IHTS IHTS IHTS INGENCE SANS INSAIUDE/Incommoda Effort physique intensit Travail extérieur
5 4 2 1	0 à 5 a b a b 5	0 à 0 à 0 à à à 5 5 5	0 0 0 0 à à à à 5 5 5 5	0 0 0 0 0 0 à 5 à à à à 5 5 5 5

Catégories C – Administratifs

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administratifs dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

A	OJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL BRUT	MONTANT MAXI ANNUEL BRUT
Groupe 1	Responsable de service	3600 €	5760 €
Groupe 2	Référente de service	2100 €	3420 €
Groupe 3	Agent d'accueil	1830 €	2040 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des mêmes critères que pour la catégorie B.

• Catégorie C - Technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

AR Prefecture

ADJOIN	TS TECHNIQUES TERRITORIAUX OU AGENTS DE MAITRISE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL BRUT	MONTANT MAXI ANNUEL BRUT
Groupe 2	Expert secteur et suppléant référent de services	2100 €	3420 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1830 €	2040 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des mêmes critères que pour la catégorie B.

• Catégorie C - Culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Al	DJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL BRUT	MONTANT MAXI ANNUEL BRUT
Groupe 3	Adjoint du patrimoine	1830 €	2040 €

L'autorité territoriale arrêtera les critères en tenant compte des critères suivants :

Encadreme nt, coordinatio n, pilotage ou conception	Technicité , expertise, expérienc e ou qualificati on nécessaire à l'exercice des fonctions	partic ou d d'expe du po rega se envire	tions ulières legré osition ste au rd de on onnem nt	Suje	étions	partic	ulières du p		gré d'	'expos	ition
Adjoint ANIMATION	Qualifications, compétences	Exposition physique (Cris Bruit)	prononcée avec partenaire internes ou externes à	Horaires décalés	Travall de nuit	Public difficile	Travail normal WE et jours fériés	Modulations horaires	Travail en équipe	Travaux supplémentaires sans	Disponibilité/ gestion urgence sans
2	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5

Publié le 16/06/2022

• Catégorie C – Animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL BRUT	MONTANT MAXI ANNUEL BRUT
Groupe 4	Agent d'exécution	1080 €	1680€

L'autorité territoriale arrêtera les critères en tenant compte des critères suivants :

Encadreme nt, coordinatio n, pilotage ou conception	Technicité , expertise, expérienc e ou qualificati on nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnem ent	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste
Adjoint ANIMATION	Qualifications, compétences	Exposition physique (Cris Bruit) prononcée avec partenaire internes ou externes à	Horaires décalés Travail de nuit Public difficile Travail normal WE et jours fériés Modulations horaires Travail en équipe Travail en équipe Travail en équipe Uravaux Supplémentaires Disponibilité/ gestion urgence sans
2	0 à 5	0 à 5 0 à 5	0à <

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et

maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. L'IFSE est versée mensuellement.

Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet
- et à temps partiel,

 •aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir du 7ème mois de contrat.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions

Catégories B - Administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

	REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL BRUT	MONTANT MAXI ANNUEL BRUT
Groupe 1	DGS ou faisant fonction	0 €	180 €
Groupe 2	Responsable de service - suppléant DGS	0€	180 €
Groupe 3	Référent de service	0€	180 €

Catégorie B – Technique

Arrêtés du 05 novembre 2021 portent application aux corps des ingénieurs et ingénieur en chef des travaux publics et au corps des techniciens supérieurs du développement durable du régime indemnitaire dans la fonction publique d'état.

	TECHNICIENS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL BRUT	MONTANT MAXI ANNUEL BRUT
Groupe 1	Responsable des services techniques	0 €	180 €
Groupe 2	Responsable de service -suppléant du responsable des services techniques	0€	180 €
Groupe 3	Chef d'équipe	0 €	180 €

• Catégories C - Administratifs

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

At	OJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL BRUT	MONTANT MAXI ANNUEL BRUT
Groupe 1	Responsable de service	0€	180 €
Groupe 2	Référente de service	0€	180 €
Groupe 3	Agent d'accueil	0€	180 €

Publié le 16/06/2022

• Catégorie C - Technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX OU AGENTS DE MAITRISE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL BRUT	MONTANT MAXI ANNUEL
Groupe 2	Expert secteur et suppléant référent de services	0 €	180 €
Groupe 3	Agent d'exécution	0€	180 €

• Catégorie C – Culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL BRUT	MONTANT MAXI ANNUEL
Groupe 3	Adjoint du patrimoine	0€	180 €

• Catégorie C – Animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUEL BRUT	MONTANT MAXI ANNUEL
Groupe 4	Agent d'exécution	0€	180€

Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le CI suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, le CI sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CI sera supprimé.

Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- l'indemnité forfaitaire élections dont les montants sont :
 - -PARTICIPATION A LA MISE SOUS PLIS : 50 € brut / mise sous plis
 - -PRESENCE AU DEPOUILLEMENT : 130 € brut / tour
 - -RESPONSABLE DEPOUILLEMENT-TRANSMISSION RESULTATS : 150 € brut / tour
 - -RESPONSABLE ORGANISATION/PREPARATION: 150 € brut / tour

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme, Le Maire,

